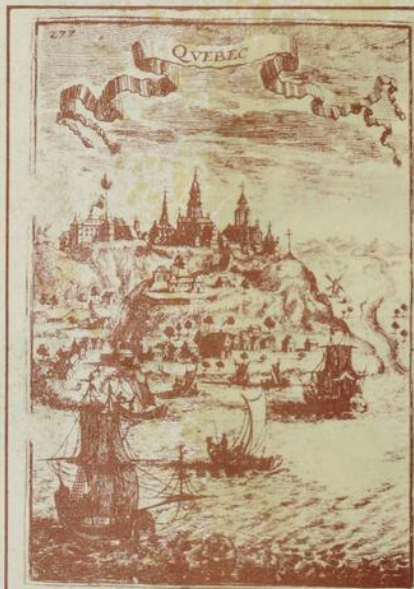


366.009714523

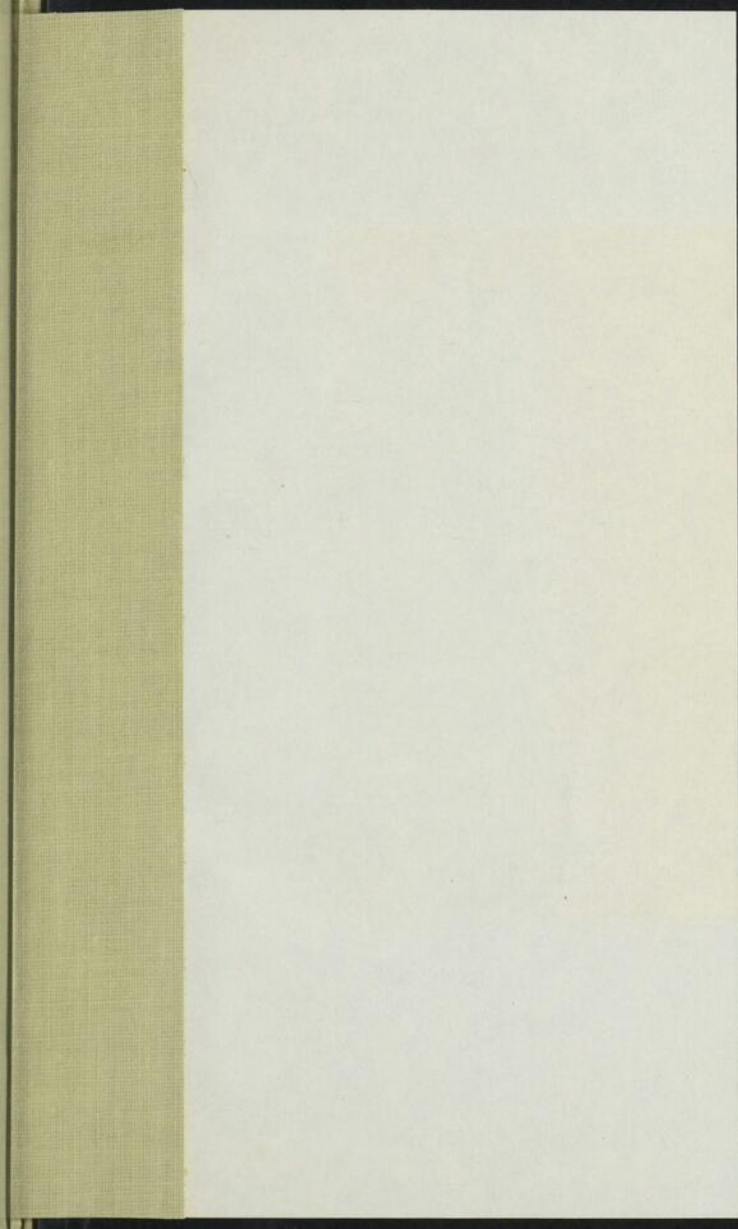
I59284i

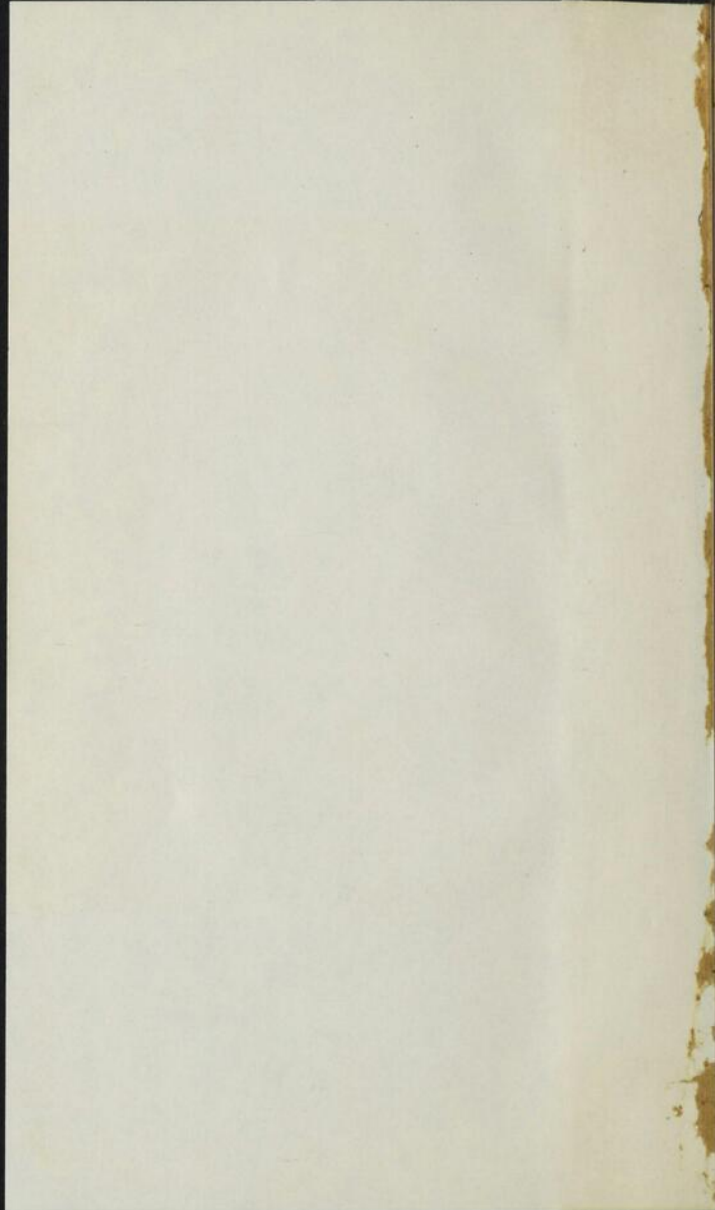
1854

63



Bibliothèque Nationale du Québec





Institut Canadien  
de  
Saint-Hyacinthe  
1854

P. De La Rivière

~~67714~~

~~149912~~

# INSTITUT CANADIEN

DE

## SAINT-HYACINTHE.



TRAVAIL ET CONCORDE.  
ALTIUS VINDIMIUS.

Imprimerie du Courrier de St.-Hyacinthe.

1854.

LIBRARY OF CONGRESS

PHOTODUPLICATION SERVICE

UNIVERSITY MICROFILMS  
SERIALS ACQUISITION  
300 N. ZEEB RD.  
ANN ARBOR MI 48106

AS  
42  
S353  
A63

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS  
DE  
**L'INSTITUT CANADIEN**  
DE  
**SAINT-HYACINTHE.**

---

**CONSTITUTION.**

ART I.

La société fondée par cette Constitution se nomme INSTITUT-CANADIEN DE ST. HYACINTHE.

ART II.

L'Institut-Canadien est fondé dans un but d'union, d'instruction mutuelle et de progrès général. A ces fins, les Membres de cette Société se réunissent une fois chaque mois et ont à leur disposition une Bibliothèque et une Chambre de Lecture.

ART III.

L'Institut-Canadien se compose d'un nombre indéterminé de Membres, divisés en Membres Actifs et en Membres Correspondants.

## ART IV.

Peut être Membre Actif, toute personne admise sur motion régulière, dont avis aura été donné quinze jours d'avance.

## ART V.

Peut être Membre Correspondant, toute personne demeurant hors des Paroisses de St. Hyacinthe désirant favoriser l'Institut de communications littéraires ou scientifiques.

## ART VI.

Toute personne étrangère à l'Institut peut s'abonner à la Chambre de Nouvelles et à la Bibliothèque, en se conformant aux Règlements.

## ART VII.

Tout Membre Actif qui se conforme aux Règlements est éligible aux charges, a accès à la Bibliothèque, à la Chambre de Lecture, à la salle de discussion, a voix délibérative et droit de vote sur toutes questions.

## ART VIII.

Les Membres Actifs paient une contribution annuelle fixée par les Règlements.

## ART IX.

Les officiers de l'Institut sont : un Président, un premier et un second Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un

Trésorier, un Bibliothécaire, et un Assistant-Bibliothécaire.

ART X.

Tous les officiers de l'Institut sont élus à la majorité des Membres Actifs présents, au scrutin-secret, tous les six mois, savoir, à la première séance des mois de Mai et de Novembre, et ne peuvent être réélus au même emploi plus de deux semestres consécutifs, à l'exception du Secrétaire-Archiviste, du Secrétaire-Correspondant, du Trésorier et du Bibliothécaire qui peuvent être continués en charge aussi longtemps que l'Institut le juge à propos.

ART XI.

Le Président préside à toutes les assemblées de l'Institut et du Comité de Régie ; il y maintient l'ordre, décide toute question d'ordre et ne peut voter que dans le cas d'une égale division des voix.

ART XII.

En l'absence du Président, du 1er et 2nd Vice-Présidents, l'Institut nomme un Président *pro tempore*.

ART XIII.

Le Secrétaire-Archiviste est le dépositaire des archives de l'Institut, tient une liste de tous les membres, ainsi qu'un journal des procédés de chaque séance.

ART XIV.

L'Assistant-Secrétaire-Archiviste remplace

le Secrétaire-Archiviste en cas d'absence, et lui aide à remplir ses fonctions, et est de droit le Secrétaire du Comité de Régie.

## ART XV.

Le Secrétaire-Correspondant est chargé, sous la direction du Comité de Régie, de la correspondance de l'Institut, et en son absence le Secrétaire-Archiviste remplit ses fonctions.

## ART XVI.

Le Trésorier veille à la perception des contributions, est le dépositaire des fonds de l'Institut, ne débourse aucune somme d'argent sans l'ordre du Comité de Régie ; doit tenir une liste de tous les Membres Actifs de l'Institut, doit présenter tous les mois, au Comité de Régie, un état des recettes et des dépenses, et de plus, doit faire à la fin de chaque semestre, un rapport de son administration lors des élections semestrielles de l'Institut.

## ART XVII. —

Le Bibliothécaire veille à la Bibliothèque et à la Chambre de Lecture, de l'état desquelles il doit rendre compte, tous les mois, au Comité de Régie ; il doit aussi accuser réception de tout don de livres et de pamphlets fait à l'Institut, (après avoir soumis ces dons à la considération du Comité de Régie) en tenir un catalogue régulier avec les noms des donateurs, ainsi que de tous autres livres appartenant à l'Institut, et présenter tous les semestres, un rapport de son administration.

## ART XVIII.

L'Assistant-Bibliothécaire le remplace au besoin, et lui aide à remplir ses fonctions.

## ART XIX.

Le Comité de Régie gère toutes les affaires de l'Institut, reçoit et examine tous les rapports des officiers, dirige la correspondance de l'Institut, par l'entremise du Secrétaire-Correspondant, doit siéger au moins tous les deux mois, tenir journal de ses procédés, et en faire rapport à l'Institut le premier lundi de chaque mois.

## ART XX.

On peut en appeler à l'Institut de toute décision du Président.

## ART XXI.

Tous les procédés de l'Institut se font en français.

Toute motion, tout rapport se font par écrit.

## ART XXII.

La fête patronale de l'Institut est la St. Jean-Baptiste.

## ART XXIII.

L'Institut ne peut se dissoudre que du consentement des neuf dixièmes de tous ses Membres Actifs.

## ART XXIV.

Toute motion pour amender, suspendre ou annuler quelqu'un des articles de cette Constitu-

tion, sera lue à la première séance du mois d'Octobre, affichée dans les salles de l'Institut jusqu'à la 2<sup>e</sup> séance du mois suivant, où elle ne pourra être adoptée que par les trois quarts des Membres présents, dont le nombre ne sera pas moins de 25.

---

## REGLEMENTS.

### ART I.

Il y a une assemblée le premier Dimanche de chaque mois; le *quorum* est de 9 membres.

### ART II.

#### ORDRES DU JOUR.

1o. Lecture de la minute de la dernière séance et de celles des séances précédentes qui n'auraient pas été lues.

2o. Lecture de l'essai.

3o. Déclamation.

4o. Discussion du jour.

5o. Inscription pour essai.

6o. Choix d'un sujet de discussion pour les séances subséquentes et inscriptions des discutants.

7o. Lecture des rapports.

8o. Seconde lecture et considération des rapports.

90. Motions pour admission des Membres.

100. Prise en considération des motions dont avis a été donné.

110. Autres motions et avis de motions.

ART III.

Toute proposition, pour être reçue, doit être écrite et secondée.

ART IV.

Sur motion, une séance ordinaire ou extraordinaire peut être spécialement consacrée à un objet quelconque.

ART V.

Sur demande de sept Membres, le Président convoque une assemblée extraordinaire, à laquelle on ne pourra s'occuper que du sujet mentionné dans la convocation.

ART VI.

La contribution annuelle des Membres Actifs est de 5 chelins, payable par semestres et d'avance; les semestres commencent le 1er des mois de Mai et de Novembre.

ART VII.

Lorsqu'une personne sera reçue Membre Actif, elle recevra une carte d'admission pour laquelle elle paiera deux chelins et demi à part le semestre courant, et elle ne sera considérée comme Membre qu'après avoir reçu cette carte.

ART VIII.

Pour être éligible aux charges et avoir droit

de vote aux élections, il faut avoir payé tous les arrérages et le semestre alors courant.

## ART IX.

Tout Membre Actif arriéré d'un semestre de contribution échu est privé de tous les droits dont jouissent les Membres.

## ART X.

Sur motion, l'Institut pourra faire rayer le nom de tout Membre Actif arriéré de deux semestres entiers de contribution, et tout Membre dont le nom aura été ainsi rayé ne pourra être admis de nouveau sans payer préalablement tous les arrérages qu'il devait lors de la radiation de son nom.

## ART XI.

Le Comité de Régie ne peut contracter aucune dette ni disposer d'aucune somme d'argent, sans l'autorisation de l'Institut.

## ART XII.

Tout officier s'absentant à trois séances régulières et consécutives, sans en donner de raisons légitimes, peut être déposé de sa charge et remplacé à la séance suivante.

## XXIII.

Toute élection, soit générale, soit temporaire, se fait au scrutin-secret et à la majorité absolue des bulletins. La candidature est permise.

## ART XIV.

Le Trésorier, ou le Secrétaire-Archiviste en son absence, aura à chaque séance une liste alphabétique des Membres, indiquant ceux qui ont payé leur contribution et ceux qui la doivent.

## ART XV.

Toute personne étrangère introduite par un membre, peut assister aux séances de l'Institut.

## ART XVI.

Le Comité de Régie peut établir pour la salle des séances et la Chambre de Lecture, tels Réglemens particuliers qu'il juge à propos, et qui, pour être en force, doivent être ratifiés par l'Institut.

## ART XVII.

Tout don fait à l'Institut-Canadien est reçu par le Bibliothécaire ou le Trésorier qui doivent en faire rapport au Comité de Régie, à l'assemblée subséquente.

## ART XVIII.

L'Institut peut nommer des Comités spéciaux chaque fois qu'il le juge nécessaire.

## ART XIX.

Toute motion d'ajournement est toujours d'ordre.

## ART XX.

Toute motion dont il n'aura pas été donné avis devra, sur demande de trois Membres, être

remise à une séance subséquente pour être prise en considération.

## ART XXI.

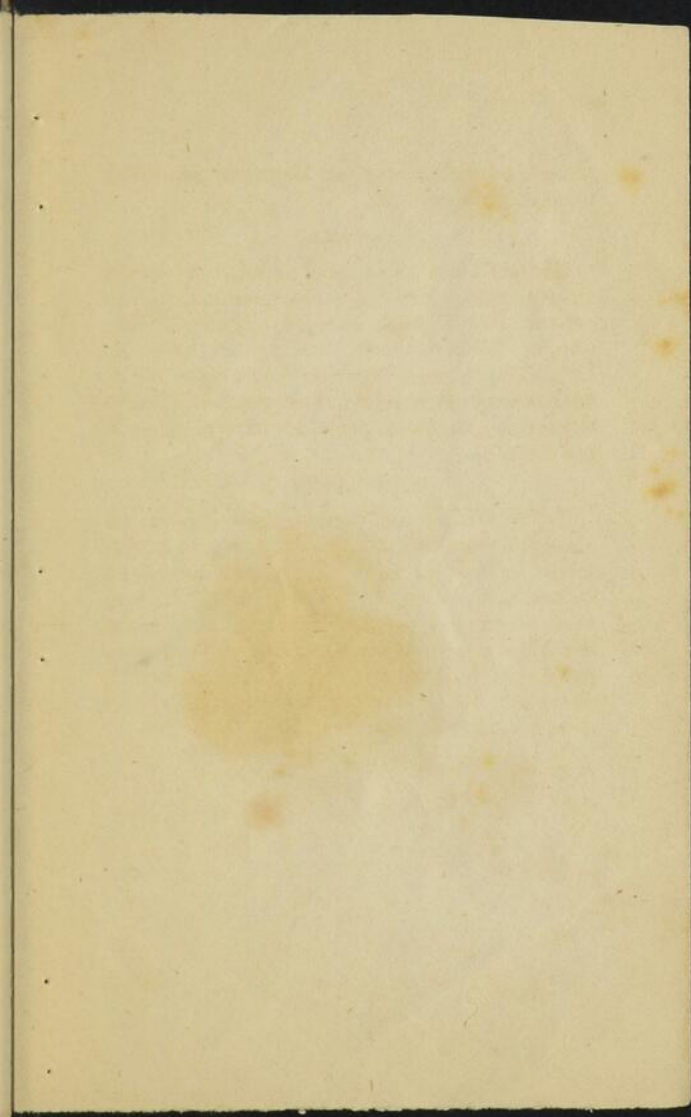
Chaque Membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur la même question, à l'exception néanmoins de celui qui ouvre la discussion, auquel le droit de réplique est accordé. Le Président peut, contrairement à cette règle, donner la parole à celui qui est personnellement attaqué, ou auquel on prête des paroles qu'il n'a pas dites.

## ART XXII.

Toute motion pour amender, suspendre ou abroger quelque'un des articles de ces Règlements ne pourra être prise en considération qu'aux séances des mois d'Avril et d'Octobre, et ne pourra être adoptée que par les trois quarts des Membres présents, dont le nombre ne sera pas moins de vingt-cinq. Avis de telle motion devra être donné huit jours d'avance et affiché dans les salles de l'Institut.

---

UNIVERSITY OF TORONTO  
 JOHN JOSEPH THOMAS

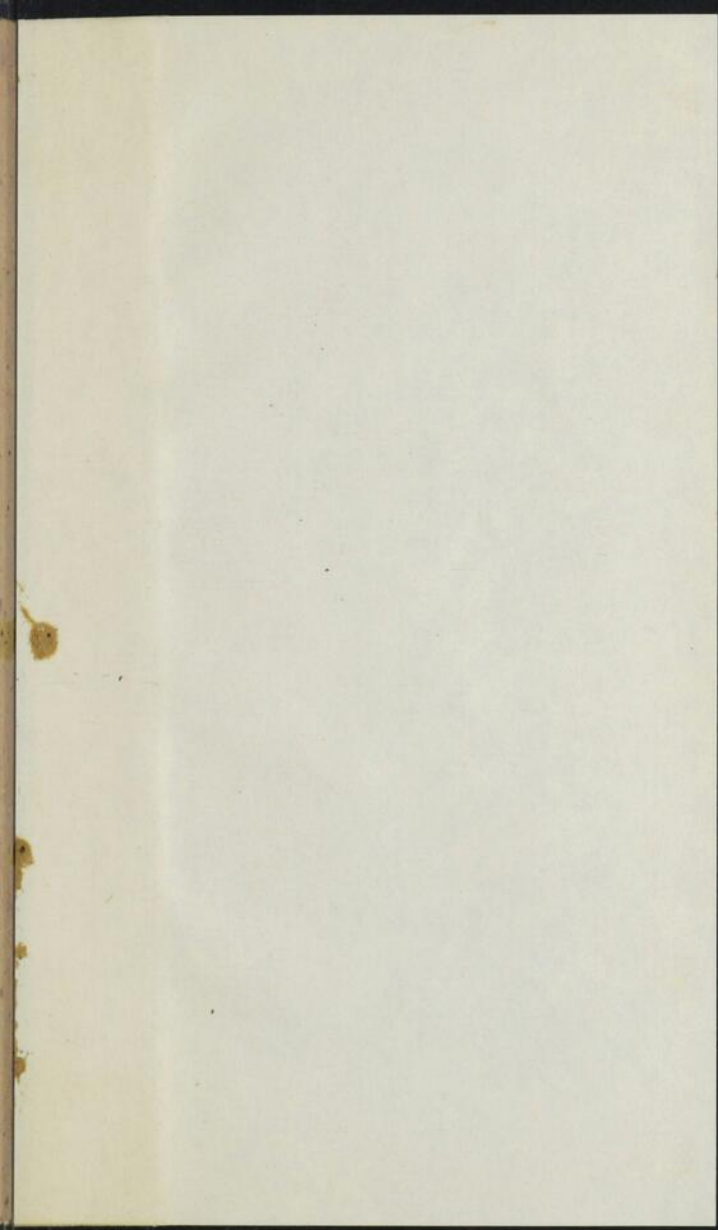


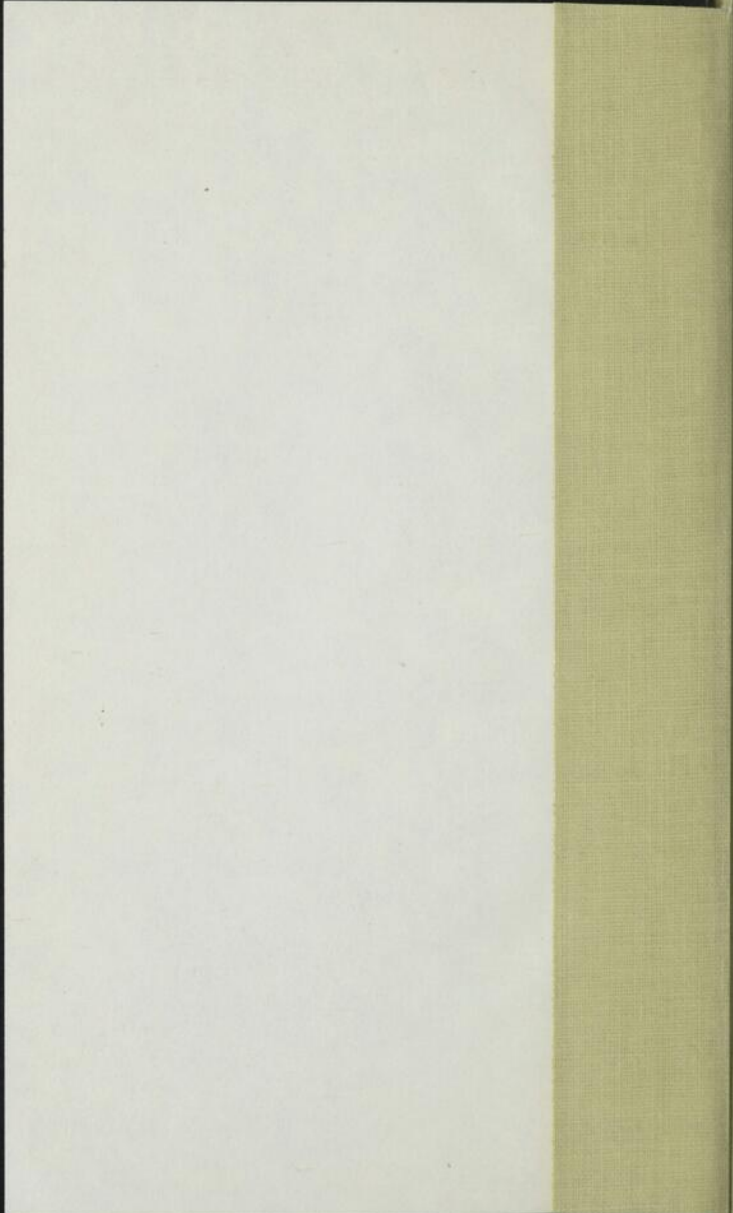
Monsieur de Labrousse

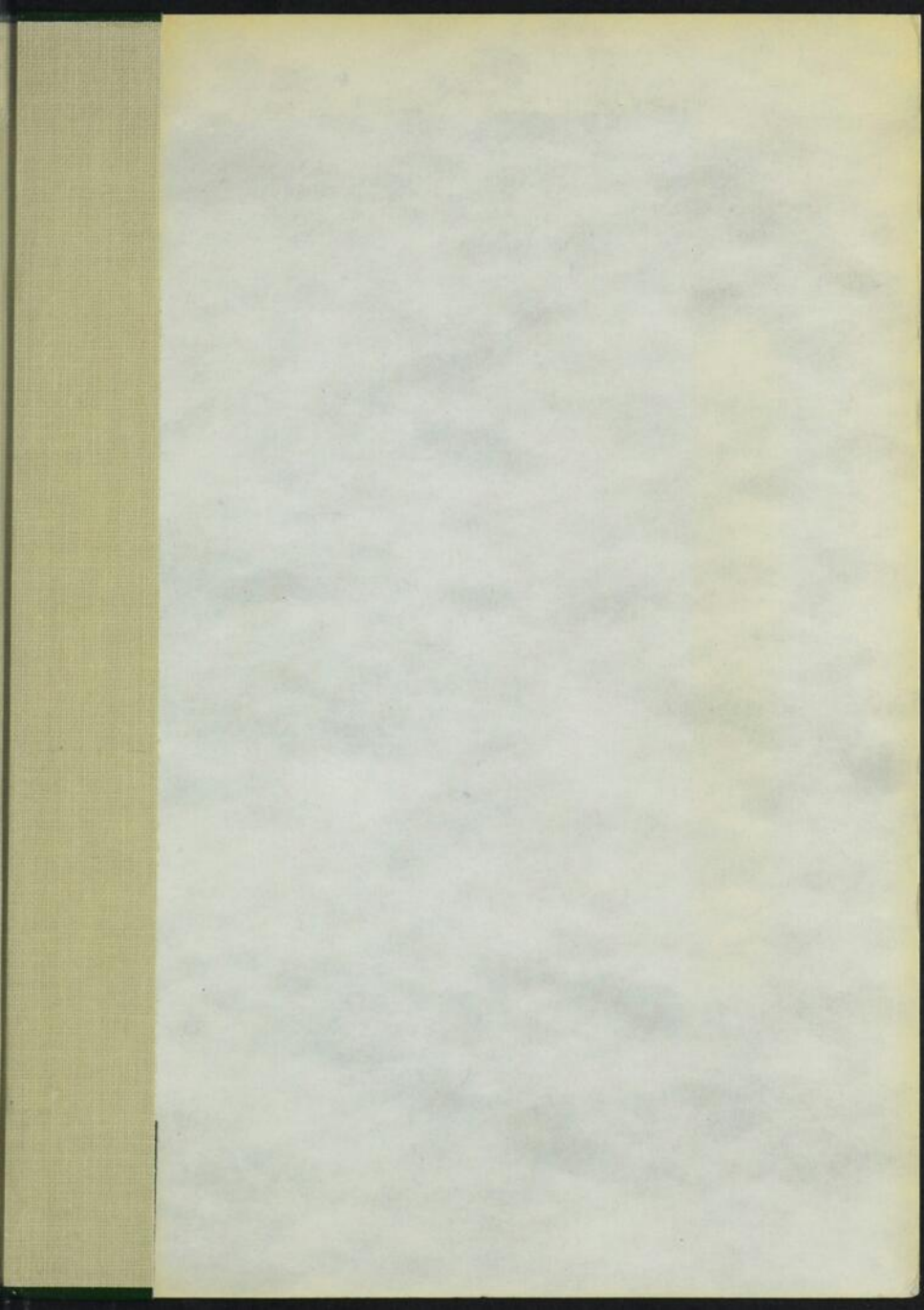
St. Geymarinthe











BNQ



000 359 693